

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} octobre 2004

GOVERNEMENT

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/F.P/TBZ/033/2003 du 13 décembre 2003 portant fixation du taux relatif à l'allocation de fin de carrière à devoir aux fonctionnaires et agents retraités soumis au statut de la Fonction Publique

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu, la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu, l'Accord Globale et inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu, l'Ordonnance n° 80-215 du 22 avril 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique,

Vu, l'Ordonnance n° 82-033 du 29 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cessation définitive de service du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement son article 11 ;

Vu, le Décret n° 03-025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu, le Décret n° 03-006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu, les revendications incessantes relatives aux litiges des allocations de fin de carrière des Fonctionnaires et Agents de l'Etat retraités notamment en 1987, 1989, 1999 et en 2003 par leurs nombreuses correspondances dont celles n° CGSP-SGR-G51-003-002 du 13 mai 2003 des secrétaires généraux (groupe de 51) et d'autres sans numéro du 04 juillet 2003 et du 22 juillet 2003 des Secrétaires Généraux retraités par les Décrets 073/03 et 074/03 du 03 avril 2003 ;

Considérant les bons et Loyaux services rendus à la Nation par les requérants ;

Attendu que les intéressés ont bénéficié soit partiellement ou forfaitairement soit pas du tout de leurs allocations de fin de carrière ;

Considérant les instructions contenues dans la lettre n° 521/VPRES/ECOFIN/BBL/10-2003 du 22 octobre 2003 du Vice-Président de la République chargé de la commission Economique et Financière consécutive aux revendications des Secrétaires Généraux retraités par les Décrets n° 233 du 18 septembre 1999, Décrets n° 073/03 et 074/03 du 03 avril 2003 en réponse à la lettre n° CAB.MIN/FP/TBZ/284/-2003 du 10 septembre et 22 octobre 2003 du Ministre de la Fonction Publique ;

Considérant les conclusions des travaux de la commission ad hoc composée des représentants des Retraités dont question et des Membres du Ministère de la Fonction Publique sur ordre du Gouvernement afin d'examiner les litiges et de trouver des solutions appropriées en vue de règlement global et définitif du contentieux ;

Considérant les concessions obtenues aux revendications des uns et des autres à l'issue des négociations entre les parties précitées, qui tiennent compte de l'enveloppe budgétaire y allouée et suivant le

procès-verbal de clôture des travaux de la commission ad hoc du 10 décembre 2003 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les taux à prendre en compte pour le règlement des litiges et paiement de l'allocation de fin de carrière suivant la répartition des allocations de fin de carrière faite par catégorie conformément à l'esprit des travaux de la commission ad hoc ;

Vu, l'opportunité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le taux de l'allocation de fin de carrière pour le règlement de litiges des retraités des années 1985, 1987, 1989, 1991, 1999 et 2003 des différents groupes des retraités sont repris dans les tableaux 1, 2 et 3 en annexe au présent Arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé des retraités et rentiers est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Kinshasa, le 13 décembre 2003.

Bernard Gustave Tabezi pene Magu